

Rapport du jury du CAFIPEMF en Nouvelle-Calédonie

session 2010

Calendrier de la session 2011
Textes de référence pour l'examen

Mars 2011

Sommaire

> Rapport du jury du CAFIPEMF en Nouvelle-Calédonie	page 3
L'épreuve d'admissibilité	page 5
Les épreuves d'admission	page 9
Conclusion	page 18
> Calendrier de la session 2010	page 19
> Textes réglementaires	page 20
Décret n°85-88 du 22 janvier 1985 modifié par le décret n°91-38 du 14-1-1991 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur	page 20
Arrêté du 22 janvier 1985 modifié par l'arrêté du 04-7-1991 relatif aux catégories d'instituteurs ou de professeurs des écoles maîtres formateurs	page 24
Arrêté du 29-10-2001 Organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur	page 25
Délibération n°343 du 30 décembre 2002 relative aux fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil temporaires	page 28
Délibération n°344 du 30 décembre 2002 portant fixation du régime indemnitaire applicable aux personnels enseignants du premier degré de Nouvelle-Calédonie	page 30
Délibération n°345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie	page 31
Circulaire n°2002-125 du 5-6-2002 relative à l'organisation de l'examen et la nature des épreuves du CAFIPEMF	page 33
Convention du 27 janvier 2003 relative aux conditions dans lesquelles les instituteurs et professeurs des écoles du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle Calédonie pourront se voir délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF)	page 41

Rapport du jury du CAFIPEMF

Le Certificat d'Aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) est l'examen qui permet aux instituteurs et aux professeurs des écoles de devenir maîtres formateurs. Les textes officiels qui concernent les conditions d'inscription et de passation de cet examen professionnel sont annexés en seconde partie de ce fascicule. En Nouvelle-Calédonie, l'organisation de cet examen est fixée par convention conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2001 modifié, pour les instituteurs et les professeurs des écoles du cadre territorial. L'organisation matérielle est à la charge de la Nouvelle-Calédonie tandis que le certificat est délivré par le Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie.

Le CAFIPEMF comprend trois épreuves devant un jury :

- une épreuve d'admissibilité éliminatoire comprenant une séquence de classe suivie d'un entretien avec le jury ;
- deux épreuves d'admission :
 - o la rédaction d'un mémoire professionnel et sa soutenance devant le jury ;
 - o une épreuve pratique devant le jury consistant, au choix du candidat, soit en la critique d'une séquence conduite par un stagiaire, soit en l'animation d'une discussion pédagogique au sein d'un groupe en formation initiale ou en formation continue.

Les candidats

(Années 2005 - 2006 - 2007 - 2008 – 2009 - 2010)

Session	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de candidats inscrits	19	23	25	19	24	22
Nombre de candidats présents aux épreuves d'admissibilité	11	16	18	16	16	15
Nombre de candidats admissibles	5	7	9	5	4	9
Pourcentage d'admissibles	45,45	43,75	50	31,25	25	60
Nombre de candidats présents aux épreuves d'admission	9	7	12	6	7	9
Nombre de candidats admis au CAFIPEMF	5	4	9	4	6	4
Pourcentage d'admis par rapport au nombre de candidats présents aux épreuves d'admissibilité	45,45	25	50	25	37,50	26,67
Pourcentage d'admis par rapport au nombre de candidats présents aux épreuves d'admission	55,55	57,14	75	66,66	85,71	44,44
Nombre de candidats titulaires d'une option	1 (EPS)	1 (Arts plastiques)	1 (Arts plastiques) 1 (EPS) 2 (LVE)	néant	1 (EPS) 1 (LVE)	1 (éducation musicale) 1(TICE)

Ce premier tableau montre bien le niveau d'exigence élevé de cet examen professionnel qui décèle parmi les candidats inscrits, ceux qui allient à des qualités d'enseignant des qualités de formateur d'adulte et d'animateur pédagogique, sans oublier l'envie de transmettre et le respect du métier. Les résultats obtenus lors de la dernière session traduisent une nette amélioration pour ce qui concerne l'épreuve d'admissibilité, il en va tout autrement pour l'admission.

Cette sélection représente une tâche délicate pour les membres du jury qui méritent d'être vivement remerciés, tant pour leur écoute active des candidats lors des entretiens que pour la rigueur et le professionnalisme dont ils ont fait preuve tout au long de cette session.

L'épreuve d'admissibilité

Elle a pour objet essentiel d'évaluer la pratique de classe de l'enseignant et plus encore son professionnalisme ce qui justifie que toute note inférieure à 15 à cette épreuve soit éliminatoire.

En effet, non seulement le jury attend du candidat qu'il puisse mettre en œuvre des démarches pédagogiques pertinentes dans des situations pédagogiques qu'il a lui-même choisies pour atteindre ses objectifs, mais qu'il soit aussi capable de situer sa démarche dans un ensemble plus vaste constitué par la progression des apprentissages et les programmes. Le candidat doit aussi montrer dans la conduite des deux séances situées dans les progressions normales de sa classe, sa maîtrise des contenus disciplinaires, sa capacité à évaluer les résultats de ses élèves et la qualité de la relation qu'il entretient avec eux.

Lors de l'entretien avec le jury qui suit immédiatement la partie pratique, le candidat aura aussi avantage à éclairer les démarches qu'il a mises en œuvre lors des deux séances par des documents professionnels qu'il a lui-même construits (préparations, programmation d'activités, évaluations des élèves, éléments de programme). Il s'agit pour le candidat de démontrer sa capacité à tenir la classe dans la durée, à justifier clairement ses choix pédagogiques, en d'autres termes à convaincre le jury qu'il pense ce qu'il fait et qu'il est capable d'échanger avec d'autres sur sa pratique. Il s'efforce à la fois de défendre son point de vue tout en étant attentif aux pistes généralement suggérées dans les questions.

Pour cela, il convient d'abord que le candidat sache écouter les questions posées et ne soit pas surpris si certaines portent sur l'environnement culturel des élèves, les actions prioritaires du projet de l'école ou les orientations pédagogiques de la Nouvelle-Calédonie.

Dispersion des notes lors de l'admissibilité

(Années 2005 -2006 - 2007 – 2008 – 2009- 2010)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Note/20	Nombre de candidats					
19,50						1
18,50			1			
18			3	1		
17,50	1			1	1	
17	1		1	1		
16,50		1	1	1	1	
16	2					1
15,50		5	1	1	1	
15	1	1	2		1	7
14		1				
13,50	1				2	
13	1	2	1		1	
12,50	1			1		
12	1	1		1		4
11,50						
11	1	1	1			
10,50		1		1		1
10		1	3		2	1
09,50		1				
09		1	1	1	2	
08,50				1		
08	1		1			
07,50			1		1	
07			1		1	
06,50				2	1	
06				4	1	
04,5					1	6

Si, lors des sessions 2005 à 2007, parmi les présents aux épreuves d'admissibilité, un candidat sur deux environ franchit la barre des 15 points, pour les sessions 2008 et 2009 la part des candidats éliminés atteint les deux tiers des effectifs. En revanche, en 2010, 9 candidats sur 15 franchissent la barre fatidique des 15 points, ce qui représente le taux record de 60% de l'effectif. Toutefois, 7 d'entre eux obtiennent seulement 15 points, n'ayant ainsi aucune avance pour la suite des épreuves.

Les candidats qui ne franchissent pas ce seuil convenablement ne possèdent pas une ou plusieurs de ces qualités essentielles du maître formateur évoquées ci-dessus.

De plus, lors de l'entretien, l'analyse de leur propre pratique pédagogique n'a pas fait l'objet du recul suffisant.

Enfin, certains candidats sont manifestement dans une situation d'impréparation manifeste.

Ces quelques extraits d'appréciations portées par le jury sur les candidats qui n'ont pas obtenu l'admissibilité méritent une lecture attentive afin d'orienter la préparation des épreuves.

- **Pour la partie pratique :**

Objectif et déroulement de la séance manquent de cohérence. De plus, les activités ne sont ni assez variées ni différenciées en présence d'élèves aux compétences contrastées.

La séance est bien trop centrée sur la parole de l'enseignant quand il convenait de promouvoir la communication au sein du groupe.

La stratégie mise en œuvre ne favorise pas les recherches par les élèves.

La situation pédagogique ne permet pas la maîtrise des compétences attendues.

- **Pour l'entretien :**

Le candidat ne prend pas le recul nécessaire à une analyse pertinente des séances, il se contente de réponses trop superficielles aux questions du jury.

Les réponses aux questions du jury sont trop succinctes, les références théoriques auraient dû être plus développées.

- **Pour l'épreuve d'admissibilité dans son ensemble :**

Séances trop magistrales quand les contenus commandaient de rendre les élèves acteurs de leurs apprentissages et de l'organisation de leurs connaissances.

Les séances sont en décalage avec les objectifs annoncés.

La mise en œuvre devra gagner en précision quant à la cohérence entre les objectifs et les situations retenues.

Les appréciations portées pour les candidats ayant réussi l'admissibilité montrent clairement la voie à suivre.

- **Pour la partie pratique :**

Mise en œuvre en cohérence avec les compétences sollicitées : séance propice à de bonnes productions écrites.

Les contenus sont adaptés aux capacités des élèves et la situation pédagogique permet d'atteindre les objectifs fixés.

Séance bien conçue, adroitement dirigée et inscrite dans une progression pertinente.

- **Pour l'entretien :**

Choix pédagogiques justifiés avec une réelle clarté, argumentation adaptée aux questions du jury.

Le candidat analyse avec pertinence les effets de son enseignement et répond aux questions du jury en développant une argumentation solide.

Des réponses claires et bien argumentées qui témoignent d'une bonne maîtrise de la discipline de spécialisation

- **Pour l'épreuve d'admissibilité dans son ensemble :**

Ensemble témoignant d'une pratique de qualité.

Enseignement de bon aloi dans une atmosphère sereine, comportements et travaux des élèves analysés avec prévision.

Ensemble satisfaisant pour la pratique, excellent pour ce qui concerne l'entretien

Les épreuves d'admission

Ces épreuves doivent permettre d'apprécier chez le candidat des qualités de formateur d'adultes et d'animateur pédagogique.

1^{ère} épreuve : Le mémoire

Répartition par thèmes traités

Année 2005

Thèmes traités (9 candidats)
Des leçons d'éducation civique grandeur nature : pour motiver des préadolescents de CM2
Comment le débat au cycle 2 peut-il être au service de la compréhension de textes littéraires ?
Familiarisation avec la langue de l'écrit : la littérature Comment l'album de jeunesse est-il déclencheur d'une première culture littéraire ?
Comment articuler les différentes méthodes de travail et situations d'apprentissage pour rendre l'enfant « acteur » dans sa vie scolaire et « citoyen » dans la vie ?
Comment construire avec les élèves des comportements écocitoyens à travers l'enseignement des sciences et de la technologie au cycle 3 ?
De la pratique quotidienne de l'E.P.S. à l'exploitation pluridisciplinaire au cycle 3
La production d'écrits au cycle 1 : l'importance de l'album. En quoi l'album peut-il être au service de la production d'écrits divers et variés ?
Des gestes, des mots puis ... des traces. En quoi l'éducation musicale peut-elle améliorer l'apprentissage des concepts de relations et de propriétés en géométrie ?
Vivre et construire ensemble la citoyenneté à l'école. Le livre de vie, témoin d'une organisation possible des apprentissages autour de la citoyenneté au cycle 3 en Nouvelle-Calédonie.

Année 2006

Thèmes traités (7 candidats)
La langue orale et l'activité théâtrale au cycle 1. Comment développer les compétences langagières par le biais de l'activité théâtrale ?
Comment développer le discours argumentatif au travers de différentes situations de débats avec des élèves de CM2 ?
Comment la pratique régulière de l'art dramatique en CP aide-t-elle à la construction de la citoyenneté ?
Le débat pour aider l'enfant à devenir citoyen de demain : une expérience vécue au CP
En quoi la pratique du dessin peut-elle constituer une aide à l'apprentissage de la lecture dans une classe de CP ?
Comment améliorer la production d'écrits des enfants non francophones ? Une expérience vécue au cycle 3.
Comment favoriser la prise de parole pour permettre de bien entrer dans la production d'écrits ? Une expérience au cycle 2.

Année 2007

Thèmes traités (8 candidats)
En quoi la littérature Kanak peut-elle contribuer à favoriser la production d'écrits ? Une expérience en cycle 2.
En quoi la mise en projet des élèves autour de la littérature de jeunesse peut-elle améliorer leur expression orale ? Une expérience vécue en CM2 à Bourail puis à Montravail.
En quoi les arts visuels peuvent-ils contribuer à améliorer les résultats des élèves de CM1 dans la construction et la description des figures géométriques ?
La langue orale et l'activité théâtrale au cycle 1. Comment développer les compétences langagières par le biais de l'activité théâtrale ?
Comment la mise en place d'activités scientifiques et technologiques en classe de CP permet-elle aux élèves de construire des compétences langagières orales pour accéder au langage d'évocation et à une plus grande autonomie dans les apprentissages.
Jeux collectifs et citoyenneté au cycle 2. En quoi, dans le cycle des apprentissages fondamentaux, les jeux collectifs peuvent-ils faciliter la construction et l'appropriation des règles de vie commune qui fondent la citoyenneté ? D'après une expérience vécue : la balle ovale.
Ecoute et arts visuels. En quoi l'utilisation d'inducteurs auditifs peut-elle favoriser la démarche de création en arts visuels au cycle 3 ?
Comment développer des compétences de communication orale et écrite grâce à l'utilisation du cahier de vie au cycle 1 ?

Année 2008

Thèmes traités (5 candidats)
Comment dans une classe de CE2, la photographie peut-elle aider au développement des connaissances relatives à la maîtrise de la langue ?
En quoi la mise en projet des élèves autour de la littérature de jeunesse peut-elle Comment l'apprentissage de la lecture peut-il être favorisé, dans une classe de CP, par l'exploitation de textes de littérature de jeunesse ?
Mieux écrire au CM1 : en quoi un travail spécifique sur la qualité de l'écriture favorise-t-il le développement des compétences dans les situations d'écrits ?
Comment aider l'enfant de grande section à entrer dans la démarche d'investigation par la mise en place de cahiers d'expériences et d'observations ?
En quoi la pratique des échecs permet-elle de renforcer les connaissances relatives à la géométrie dans une classe de CP ?

Année 2009

Thèmes traités (5 candidats)
La construction du concept de nombre au CM2 : une aide à la résolution de problèmes ?
Comment l'apprentissage de la lecture peut-il être favorisé, dans une classe de CP, par l'exploitation de textes de littérature de jeunesse ?
En quoi la correspondance scolaire favorise-t-elle la production d'écrits au cours préparatoire ?
En quoi le calcul mental peut-il contribuer à la résolution de problèmes concrets dans le cadre de la complémentarité des enseignements dispensés en classe et en ateliers au sein d'une SEGPA ?
Les jeux mathématiques constituent-ils un support pédagogique approprié pour le calcul mental au Cycle 3 ? Une expérience menée dans une classe de CE2

Thèmes traités (7 candidats)
Quelles situations mathématiques mettre en place en Grande Section afin de développer la construction du nombre ? Une expérience menée dans une classe de Grande Section à l'école maternelle XXX
En quoi l'Intranet scolaire favorise-t-il la lecture au cycle trois ? Exemple du rallye lecture.
En quoi les jeux poétiques associés aux arts visuels permettent-ils de développer la maîtrise de la langue orale dans une classe de cours préparatoire ?
En quoi un travail spécifique sur la conscience phonologique permet-il de préparer les élèves de Grande Section à entrer dans la lecture ?
Comment le débat interprétatif peut-il favoriser, dans une classe de CM2, la compréhension des textes littéraires ?
En quoi les arts visuels peuvent-ils favoriser la production d'écrits dans une classe de CM2 ?
En quoi la création poétique améliore-t-elle les compétences langagières et favorise-t-elle l'entrée dans l'écrit en maternelle ?

Quelques extraits d'appréciations portées sur cette épreuve pour des enseignants qui n'ont pas obtenu satisfaction permettront aux futurs candidats de mieux cerner les attentes :

- **la rédaction :**

La problématique n'est pas réellement mise à profit pour établir un lien étroit entre théorie et pratique.
Le mémoire ne correspond ni à la problématique validée ni à celle annoncée par le candidat.
De trop nombreuses négligences orthographiques.
Le développement manque de clarté.
L'articulation théorie/pratique manque de force, l'évaluation des effets de l'action manque de précision.

Concernant la rédaction de certains mémoires, les membres du jury ont pu regretter :

- une pratique insuffisamment éclairée par une théorie ;
- un manque de pertinence des analyses ;
- une utilisation souvent minimaliste des référents théoriques ;
- une maîtrise très relative des contenus ;
- un manque de distanciation personnelle par rapport à la pratique professionnelle.

- **la soutenance :**

*Ni l'exposé ni l'entretien ne permettent d'expliciter avec la précision nécessaire les avantages des pratiques décrites dans le mémoire.
La soutenance ne clarifie absolument pas les concepts évoqués dans le mémoire.
La soutenance est trop descriptive et trop centrée sur les aspects périphériques de la recherche.*

- **l'entretien :**

*Souvent anecdotiques, imprécises et trop peu argumentées les réponses aux questions du jury n'ont pas permis d'éclaircir les concepts introduits dans le mémoire.
Le candidat ne parvient pas à justifier ses choix.*

La rédaction du mémoire, sa soutenance et l'entretien ont aussi permis aux membres du jury d'apprécier les qualités de plusieurs candidats :

- **la rédaction :**

*Mémoire bien construit selon une judicieuse articulation entre théorie et pratique, en réponse à une problématique bien posée.
Mémoire très correctement rédigé.
Une bonne approche du sujet d'étude dans l'esprit des textes adossée à une pratique de classe pertinente.*

- **la soutenance :**

*Mémoire soutenu avec aisance, habileté et originalité.
Exposé clairement présenté.*

- **l'entretien :**

*Avec aisance, le candidat apporte des réponses argumentées et documentées aux questions du jury.
Le candidat répond avec pertinence à toutes les questions du jury tout en prenant le recul nécessaire par rapport à sa production.
Le candidat n'élude aucune question.*

Recommandations :

Construire un mémoire prend du temps même s'il est demandé de le limiter à une vingtaine de pages. Le choix du sujet de mémoire se fait dans un domaine pour lequel le candidat a déjà expérimenté diverses situations pédagogiques en classe et dont il sait qu'il prendra plaisir à l'approfondir.

Il est préférable de ne pas séparer arbitrairement la partie théorique de la partie pratique. Le vécu professionnel se nourrit et s'enrichit d'éléments plus théoriques ou méthodologiques et inversement.

La présentation du vécu professionnel ne peut se limiter à la pratique de quelques séquences dans une classe, d'une seule discipline, d'une seule démarche pédagogique ou d'une seule technique, aussi efficace soit-elle. C'est l'occasion, là encore, de prendre du recul et de la hauteur, d'élargir son champ d'investigation, de montrer sa polyvalence et ses capacités à relativiser les points de vue, à les comparer et surtout à les analyser.

Un mémoire se doit de poser une problématique (« En quoi la pratique de...permet-elle de... ?»), d'exposer des procédures, si possible innovantes, et de proposer des modes d'évaluation, même modestes.

La soutenance du mémoire n'en constitue pas une redite et ne doit pas être lue (même si elle se doit d'être préparée). Il est souhaitable qu'elle apporte des éléments complémentaires (ou éventuellement des prolongements).

Pour l'entretien qui suit :

- s'efforcer à la fois de défendre son point de vue tout en étant attentif aux pistes généralement suggérées dans les questions ;
- répondre aux questions avec clarté, lucidité, honnêteté intellectuelle, authenticité ;
- répondre avec précision ;
- savoir argumenter ;
- se montrer capable de décentration ;
- maîtriser très convenablement le para verbal.

2^{ème} épreuve : la critique de leçon ou l'animation d'une discussion pédagogique

Rappelons que lorsque le candidat n'a pas choisi de présenter un CAFIPEMF spécialisé, « cette deuxième épreuve d'admission porte sur le français ou les mathématiques s'il (le candidat) a retenu l'une des autres activités prévues au programme de l'école primaire ou des programmes de SEGPA pour la première épreuve d'admission (mémoire) ; inversement, elle porte sur l'une de ces autres activités si le mémoire a porté sur le français ou les mathématiques » Arrêté du 29-10-2001.

Nature de l'épreuve	Nombre de candidats	Moyenne /20 des notes obtenues
Epreuve d'admissibilité : pratique	15	13,97
1 ^{ère} épreuve d'admission : mémoire	7	9,79
2 ^{ème} épreuve d'admission : critique de leçon ou animation pédagogique	9	8,5

Epreuve choisie	Nombre de candidats Répartition des notes	
	Nombre de candidats	Notes obtenues
Critique de leçon	5	4<N<13,5
Animation pédagogique	4	7<N<10

Concernant l'animation d'une discussion pédagogique, il s'agit de déceler chez le candidat son aptitude à conduire un échange professionnel, une discussion pédagogique, avec un groupe de dix à quinze personnes. Cela suppose d'abord une excellente maîtrise des éléments pédagogiques et didactiques liés à la problématique choisie.

La problématique sera alors présentée afin qu'elle suscite un véritable débat pédagogique ainsi qu'une confrontation libre des points de vue.

Le jury apprécie la mise en place rapide d'une communication de qualité avec le groupe ainsi que l'habileté du candidat à identifier et à encourager les interventions constructives.

Là encore, si l'animateur peut apporter certains éclaircissements, il s'attachera à ce que les stagiaires construisent les réponses aux questions qu'ils se posent et s'approprient les informations, les outils et les supports pédagogiques proposés qui étayent la discussion pédagogique.

Appréciation portée sur la prestation d'un candidat ayant fait le choix de l'animation d'une discussion pédagogique:

Le candidat présente de manière trop magistrale une séance qu'il a préparée avec grande précision.

Comme pour l'animation pédagogique, la critique de leçon évalue la capacité du candidat à conduire un échange professionnel avec un enseignant stagiaire après avoir assisté à une séquence en présence du jury. Il s'agit principalement d'aider le stagiaire à analyser sa séquence et à en définir les prolongements. L'approche est formative. Le stagiaire parti, le candidat peut ensuite s'expliquer librement devant le jury.

Pour l'épreuve de critique de leçon, les candidats qui ont éprouvé des difficultés, parlent le plus souvent beaucoup trop, ou conduisent l'entretien de façon trop directive et fermée, ce qui ne permet pas d'écouter les problèmes rencontrés par le stagiaire dans le déroulement de sa séquence et de l'amener progressivement à analyser, c'est-à-dire à critiquer lui-même sa séquence. Il s'agit en effet de lui fournir par un questionnement habile, la possibilité de progresser en trouvant par lui-même les réponses aux questions qu'il se pose. Cela suppose un esprit d'analyse allié à une bonne connaissance des programmes officiels et des didactiques des disciplines, ainsi que beaucoup d'empathie.

Il est préférable et admis, sans toutefois que cela présente un caractère d'obligation réglementaire que la critique de la leçon dans l'épreuve du CAFIPEMF ne se déroule pas dans le niveau de classe où le candidat enseigne habituellement. Cela l'aide à prendre du recul et à se détacher de sa propre pratique.

Durant l'entretien, les candidats s'efforceront :

- de pointer les aspects positifs de la séquence, ses faiblesses ;
- d'aider à leur analyse, définir des axes de remédiation ;
- de trouver un juste équilibre de parole entre les deux interlocuteurs ;
- de terminer par une conclusion synthétique des points importants.

Enfin, un entretien bien conduit distingue l'essentiel de l'accessoire en mettant en relief, tant dans son déroulement que dans la conclusion, trois ou quatre conseils importants susceptibles d'être mis rapidement en application. A ce propos, une meilleure connaissance des didactiques des disciplines évoquées lors des entretiens aurait permis à certains candidats de rendre leurs conseils plus pertinents et efficaces.

Les appréciations des jurys 2009 reprises ci-dessous sont de nature à montrer les bonnes pratiques aux candidats :

*Tout en demeurant un peu trop magistral, l'entretien constitue un réel moment de formation pour le professeur des écoles stagiaire.
Excellente séance de formation pour le P.E. stagiaire sous l'adroite conduite d'un entretien dialogué.*

**Répartition des notes finales attribuées à chaque candidat
pour l'ensemble des épreuves (admission à partir de 95 points)
(Années 2004 – 2005 – 2006 – 2007 – 2008 – 2009 - 2010)**

2004							116	109	97,5	87*	86	85
2005						119*	117	114	95,5	88	86	83,5*
2006						135,5	107	106,5	104	92,5	84	68
2007	143	140	130	125	119,5	113	111	108,5	103,5	90	89	84,5
2008						127	120,5	108,5	105,5	91,5	87,5	
2009				118,5	116,5	103,5	100,5	100	98	86,5		
2010							115	100	95**	91	89	80 81

* Deux candidats ont obtenu ces notes

** Sept candidats ont obtenu cette note

Recommandations :

Dans le cadre de cet examen, le candidat doit faire la preuve qu'il maîtrise son art, qu'il se nourrit à des sources didactiques bien maîtrisées. Comme lors de tout examen, le candidat mobilise ses compétences pour ne rien laisser au hasard. Les épreuves du CAFIPEMF sont bien trop complexes pour qu'on s'y présente sans une solide expérience doublée d'une préparation adéquate. Les meilleurs candidats ont su lui donner un aspect naturel dans la mesure où la pratique qui était donnée à voir répondait aux critères ci-après :

- recevabilité de l'introduction ;
- rigueur de l'enchaînement ;
- mise en situation des élèves ;
- gestion habile des écrits du maître et des élèves ;
- différenciation pédagogique ;
- évaluation finale.

Le jury se montre toujours particulièrement très sensible aux capacités d'adaptation et de « présence d'esprit » pédagogique...

CONCLUSION

A l'instar de leurs collègues de la session de 2010, les lauréats 2011 du CAFIPEMF sont avant tout d'excellents pédagogues ayant su concevoir, mettre en œuvre et analyser objectivement une pédagogie active, variée, différenciée, réellement en phase avec les capacités de leurs élèves et conforme aux indications de la préparation.

En plus d'une excellente pratique de classe il a fallu que les lauréats fassent montre d'un réel savoir-faire en matière de rédaction et de soutenance d'un mémoire dont la problématique a autorisé la validation d'hypothèses pertinentes.

Par ailleurs, la maîtrise solidement établie de compétences de formateur d'enseignants, en situation de critique d'une leçon ou de mise en œuvre d'une « discussion pédagogique » a constitué un passage obligé très sélectif.

De plus, à chaque étape du parcours, lors de l'entretien avec le jury, la capacité de prendre le recul nécessaire à l'analyse constructive de son action a été un atout sans lequel il devenait impossible d'espérer réussir l'examen.

Cette année encore, l'expérience a montré que les candidats ayant suivi avec attention la formation dispensée à l'IFM-NC pour la préparation au CAFIPEMF ont trouvé à exercer les compétences nécessaires à l'élaboration d'un mémoire argumenté et soutenu avec aisance, voire originalité sans oublier l'avantage d'avoir eu à s'entraîner à la planification des différentes phases de la critique de leçon ou de la conduite d'une animation.

Daniel KERJEAN
IEN- Adjoint au Vice-Recteur

CALENDRIER DE LA SESSION 2011 DU CAFIPEMF

Objets	dates
Ouverture du registre d'inscription	Du jeudi 17 février au jeudi 17 mars 2011 (16 h 00)
Réunion de la première commission d'agrément des sujets de mémoire et commission d'harmonisation des critères de notation	Lundi 21 mars 2011 à 16 h 00
Information des candidats concernant l'agrément ou le refus d'agrément de leur sujet de mémoire	Mardi 22 mars 2011
Réunion de la deuxième commission d'agrément des sujets de mémoire puis la réunion sur l'harmonisation des critères de notation (16h30)	Lundi 28 mars 2011 à 16 h 00
Déroulement des épreuves d'admissibilité	Du lundi 2 mai au mardi 21 juin 2011
Réunion du jury d'admissibilité	Vendredi 24 juin 2011 à 16 h 00
Date limite du dépôt des mémoires en six exemplaires à la DENC.	Mercredi 7 septembre avant 16 h 00
Déroulement des épreuves d'admission	Du lundi 12 au vendredi 30 septembre 2011
Délibération du jury et publication des résultats de l'ensemble des épreuves	Mercredi 5 octobre 2011 à 13 h 30

Textes réglementaires

Décret n° 85-88 du 22 janvier 1985

Décret relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu le décret n° 48-1825 du 29 novembre 1948 modifié relatif aux écoles annexes et aux écoles et classes d'application ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions, modifié par les décrets n° 64-568 du 16 juin 1964, n° 74-144 du 15 février 1974 et n° 76-598 du 22 juin 1976 ;

Vu le décret n° 72-590 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions administratives paritaires des instituteurs ;

Vu le décret n° 83-52 du 26 janvier 1983 portant dispositions statutaires pour les instituteurs chargés de certaines fonctions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28 février 1984.

Article 1

Modifié par Décret 91-38 1991-01-14 art. 1, art. 2 JORF 15 janvier 1991.

Il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, qui est exigé des candidats aux fonctions comportant des activités d'animation, de recherche et de formation dans le cadre de la formation initiale et continue des instituteurs ou des professeurs des écoles.

Article 2

Modifié par Décret 91-38 1991-01-14 art. 1, art. 3 JORF 15 janvier 1991.

Le certificat d'aptitude défini à l'article premier ci-dessus est délivré à l'issue d'un examen ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires justifiant, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq années de services effectifs dans une classe où les instituteurs et les professeurs des écoles ont vocation à exercer.

Article 3

Modifié par Décret 91-38 1991-01-14 art. 1 JORF 15 janvier 1991.

Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des simplifications administratives, fixe les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen ainsi que la composition du jury.

Article 4

Modifié par Décret 91-38 1991-01-14 art. 1 JORF 15 janvier 1991.

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur comporte des options dont la liste est établie par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

Modifié par Décret 91-38 1991-01-14 art. 1 JORF 15 janvier 1991.

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur se substitue au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application institué par le décret n° 62-791 du 10 juillet 1962 modifié dans tous les cas où ce dernier certificat est exigé.

Article 6

Modifié par Décret 91-38 1991-01-14 art. 1, art. 4 JORF 15 janvier 1991.

Les instituteurs ou les professeurs des écoles justifiant de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur peuvent être nommés à ces fonctions par le recteur, après avis de la commission administrative départementale unique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles. Toutefois, ne peuvent être nommés à celles de ces fonctions comportant une spécialisation que les candidats justifiant également de l'option correspondante.

Les instituteurs et les professeurs des écoles nommés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents sont désignés instituteurs ou professeurs des écoles maîtres formateurs.

Article 7

Modifié par Décret 91-38 1991-01-14 art. 1, art. 5 JORF 15 janvier 1991.

Tout instituteur et professeur des écoles maître formateur appartient à l'une des catégories de maîtres formateurs énumérées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Ces catégories sont établies compte tenu de la spécificité des activités exercées par ces maîtres.

Article 8

Modifié par Décret 91-38 1991-01-14 art. 1, art. 6 JORF 15 janvier 1991.

Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur qui n'ont pas été nommés à des fonctions dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention de ce certificat peuvent être astreints à suivre un stage d'adaptation préalable à une nomination intervenant au-delà de ce délai.

Article 9

Modifié par Décret 91-38 1991-01-14 art. 1, art. 6 JORF 15 janvier 1991.

Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires, à la date d'effet du présent décret, du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application sont réputés titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

Article 10

Modifié par Décret 91-38 1991-01-14 art. 1, art. 6 JORF 15 janvier 1991.

Les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application qui ont exercé, pendant au moins cinq années à la date d'effet du présent décret, les fonctions définies à l'article premier ci-dessus sont autorisés à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Simplifications administratives.

Article 11

Modifié par Décret 91-38 1991-01-14 art. 1, art. 6 JORF 15 janvier 1991.

Sont réputés titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur et confirmés dans les fonctions de conseiller pédagogique ou de maître d'école annexe et d'école et classes d'application les instituteurs et professeurs des écoles nommés à ces fonctions à titre définitif à la date d'effet du présent décret. Un arrêté du recteur les classes dans l'une des catégories mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article 7 ci-dessus.

Article 12

Modifié par Décret 91-38 1991-01-14 art. 1, art. 6 JORF 15 janvier 1991.

Sont réputés titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, et confirmés dans les fonctions de maître participant à la formation des instituteurs et professeurs des écoles destinés à l'éducation spéciale dans les centres de préparation au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés ainsi que de maître chargé des travaux pratiques dans les centres de préparation au diplôme de psychologue scolaire, les instituteurs et professeurs des écoles nommés à ces fonctions à titre définitif à la date d'effet du présent décret.

Article 13

Modifié par Décret 91-38 1991-01-14 art. 1 JORF 15 janvier 1991.

Sont abrogées les dispositions des articles 5, 5 bis, 6 et 6 bis du décret n° 48-1825 du 29 novembre 1948 modifié ainsi que celles du décret n° 62-791 du 10 juillet 1962 modifié.

Article 14

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

LAURENT FABIOUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BEREGOVOY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget,
chargé du budget et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI.

ARRETE du 22 janvier 1985

Vu D. n°85-88 du 22-1-1985.

Catégories d'instituteurs ou de professeurs des écoles maîtres formateurs.

Article premier (modifié par l'arrêté du 4 juillet 1991) – Les catégories d'instituteurs ou de professeurs des écoles maîtres formateurs prévues à l'article 7 du décret du 22 janvier 1985 susvisé sont les suivantes :

- Instituteur ou professeur des écoles maîtres formateur auprès de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'enseignement primaire ;
- Instituteur ou professeur des écoles maître formateur, conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive ;
- Instituteur ou professeur des écoles maître formateur auprès de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'enseignement primaire pour l'éducation physique et sportive ;
- Instituteur ou professeur des écoles maître formateur auprès de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'enseignement primaire pour l'éducation musicale ;
- Instituteur ou professeur des écoles maître formateur auprès de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'enseignement primaire pour les arts plastiques ;
- Instituteur ou professeur des écoles maître formateur auprès de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'enseignement primaire pour les langues et cultures régionales ;
- Instituteur ou professeur des écoles maître formateur auprès de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'enseignement primaire pour les technologies et ressources éducatives ;
- Instituteur ou professeur des écoles maître formateur.

(JO du 24 janvier 1985 et BO n°7 du 14 février 1985)

ARRETE du 29 octobre 2001

EXAMEN - Organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

Vu D. n° 85-88 du 22-1-1985 mod. par D. n° 91-38 du 14-1-1991 ; avis du CSE du 20-9-2001

Article 1

L'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur comporte une seule session annuelle dont les dates sont fixées par le recteur.

Article 2

L'inscription des candidats doit être effectuée auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département où ils exercent leurs fonctions.

Les candidats sont tenus de faire connaître, le cas échéant, au moment de leur inscription, l'option éventuellement choisie parmi celles prévues à l'article 4 du décret du 22 janvier 1985 susvisé, mentionnées ci-dessous :

- arts plastiques;
- éducation physique et sportive;
- éducation musicale;
- langues et cultures régionales;
- langues vivantes étrangères;
- technologies et ressources éducatives.

Article 3

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Article 4

L'épreuve d'admissibilité comporte une partie pratique dans laquelle le candidat fait la classe à ses propres élèves devant un jury dont la composition est fixée à l'article 7 ci-dessous, suivi d'un entretien avec ce dernier.

Pour les candidats n'exerçant pas leurs fonctions dans une classe, la partie pratique de l'épreuve d'admissibilité peut se dérouler devant une classe choisie par le président du jury en accord avec le candidat.

La partie pratique, dont la durée est comprise entre une heure et une heure et demie, doit comprendre deux séquences situées dans la progression normale de la classe et portant, la première, au choix du candidat, sur le français ou les mathématiques, la seconde, au choix du candidat, sur l'une des autres activités prévues au programme de l'école primaire ou, le cas échéant, en relation avec les programmes du collège et les orientations pédagogiques pour les sections d'enseignement général et professionnel adapté conformément aux textes en vigueur. Lorsque le candidat choisit de présenter une des options prévues à l'article 2, alinéa 2, mentionné ci-dessus, la seconde séquence de cette épreuve porte sur l'option.

L'entretien avec le jury suit immédiatement la partie pratique et porte sur les séquences mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que sur les documents professionnels liés à leur mise en œuvre.

L'entretien, d'une durée de trente minutes, a pour objet, notamment, de commenter et de justifier les choix didactiques et pédagogiques du candidat lors des séquences précédentes et de montrer l'étendue de ses connaissances.

L'épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 15 avant application du coefficient est éliminatoire. La note est affectée du coefficient 3.

Le jury, après harmonisation des notes, le cas échéant, établit la liste des candidats admissibles.

Article 5

Les épreuves d'admission comportent :

1) La rédaction et la soutenance, devant le jury, d'un mémoire portant sur l'une des activités prévues au programme de l'école primaire ou aux programmes du collège dans le cadre des orientations pédagogiques pour les sections d'enseignement général et professionnel adapté, et dont le sujet doit être préalablement approuvé par le jury, présidé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant. Ce mémoire doit faire appel à l'expérience professionnelle du candidat et témoigner de ses capacités de réflexion. Cette épreuve est notée de 0 à 20. La note est affectée du coefficient 2.

2) Une épreuve pratique devant le jury consistant, au choix du candidat, soit en la critique d'une leçon faite par un professeur des écoles stagiaire, soit en l'animation d'une discussion pédagogique au sein d'un groupe en formation initiale ou en formation continue. Cette épreuve est notée de 0 à 20. La note est affectée du coefficient 3. Lorsque le candidat a choisi une option, l'épreuve porte obligatoirement sur cette option.

Lorsque le candidat n'a pas choisi une des options mentionnées à l'article 2, alinéa 2, ci-dessus, la deuxième épreuve d'admission porte sur le français ou les mathématiques s'il a retenu l'une des autres activités prévues au programme de l'école primaire ou des programmes du collège pour les sections d'enseignement général et professionnel adapté pour la première épreuve d'admission (mémoire); inversement, elle porte sur l'une de ces autres activités si le mémoire a porté sur le français ou les mathématiques.

Article 6

À l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total égal ou supérieur à 95 points.

Article 7

Le jury, présidé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou par son représentant, est composé ainsi qu'il suit.

Pour chaque candidat inscrit, et pour chacune des épreuves, le jury comprend :

- un représentant des corps d'inspection ;
- l'inspecteur chargé de la circonscription ou à défaut, d'une autre circonscription ;
- deux instituteurs ou professeurs des écoles maîtres formateurs dont un ayant la responsabilité d'une classe ;
- un formateur de l'institut universitaire de formation des maîtres (professeur agrégé, professeur certifié, enseignant-chercheur) proposé par le directeur de cet établissement.

La composition du jury tient compte du choix de l'option éventuellement effectué par le candidat.

Le jury doit se réunir avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus.

Article 8

Les candidats ayant été déclarés admissibles gardent le bénéfice de leur admissibilité pour deux nouvelles sessions d'examen sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles.

Article 9

Le recteur délivre le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

Le certificat porte mention de l'option éventuellement choisie par le candidat.

Article 10

L'arrêté du 22 janvier 1985 modifié portant organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur est abrogé.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

nationale

scolaire,

publique

général

publique,

Fait à Paris, le 29 octobre 2001
Pour le ministre de l'éducation

et par délégation,
Le directeur de l'enseignement

Jean-Paul de GAUDEMAR
Pour le ministre de la fonction

et de la réforme de l'État
et par délégation,
Par empêchement du directeur

de l'administration et de la fonction

Le sous-directeur,
Bernard COLONNA D'ISTRIA

Délibération n° 343 du 30 décembre 2002 relative aux fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil temporaires

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 081 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles ;

Vu la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 347 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs brevetés du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 344 du 30 décembre 2002 portant fixation du régime indemnitaire applicable aux personnels enseignants du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction publique, en sa séance du 22 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2002-3583/GNC du 20 décembre 2002 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 086 du 20 décembre 2002 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I - CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES

Art. 1^{er}. - Les conseillers pédagogiques sont placés sous l'autorité du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-

Calédonie et inscrivent leurs actions dans le cadre des priorités pédagogiques définies par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le conseiller pédagogique a vocation à exercer ses missions sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'il inscrit ses actions dans le cadre du programme de travail de circonscription arrêté par l'inspecteur, il est appelé conseiller pédagogique de circonscription.

Art. 2. - Les conseillers pédagogiques sont choisis parmi les instituteurs ou professeurs des écoles titulaires du CAFIPEMF. A défaut, il sera fait appel à des candidats ne disposant pas du certificat d'aptitude précité.

Conformément à l'arrêté du 29 octobre 2001 du ministère de l'éducation nationale relatif à l'organisation du CAFIPEMF, les conseillers pédagogiques peuvent être titulaires d'une des options suivantes :

- arts plastiques,
- éducation physique et sportive,
- éducation musicale,
- langues et cultures régionales,
- langues vivantes étrangères,
- technologies et ressources éducatives.

Les conseillers pédagogiques de spécialité doivent toujours intégrer la réflexion sur leur discipline dans le cadre de l'action polyvalente des enseignements.

Lorsque le conseiller pédagogique généraliste est chargé du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires, il doit être titulaire du CAFIPEMF et du CAAPSAIS ou, à défaut, de l'un de ces deux certificats.

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) se substitue au CAFIMF.

Art. 3. - Le rôle du conseiller pédagogique consiste notamment :

** dans la circonscription :*

- à encourager les réussites pédagogiques et à contribuer à leur diffusion,
- à participer activement à l'animation des conférences pédagogiques,
- à seconder l'inspecteur de l'enseignement primaire dans différentes missions, autres que celles de l'inspection.

** dans les écoles :*

- à assister les équipes enseignantes, notamment pour les aider dans la gestion du temps et dans l'optimisation, l'organisation et le fonctionnement des cycles pédagogiques,
- à apporter son concours à l'élaboration, à la réalisation et au suivi des projets d'école,
- à soutenir la mise en œuvre d'activités nouvelles et à accompagner les équipes d'enseignants dans la réalisation de ces activités,
- à jouer un rôle vis-à-vis des intervenants extérieurs (qualification, agrément).

** auprès des maîtres (tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire) :*

- à accompagner les enseignants dans leurs pratiques quotidiennes, en priorité les nouveaux nommés : il les aide à utiliser, compléter les compétences qu'ils possèdent déjà,
- à répondre à toute demande d'aide et de conseil,
- à apporter son soutien aux collègues qui se présentent à des examens professionnels tels le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur et de professeur des écoles maître formateur et le certificat d'aptitude aux aides pédagogiques spécialisées de l'adaptation et de l'intégration scolaires,
- à participer à la formation initiale des instituteurs et des professeurs des écoles,
- à conduire des actions de formation inscrites au plan de formation continue,
- à apporter leur contribution dans différents domaines à la demande de l'autorité hiérarchique (conception de sujets, jurys d'examen et de concours, réflexion sur les programmes, ...).

Les conseillers pédagogiques sont amenés également à accomplir des missions transversales ou spécifiques à la demande du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE II - MAITRES FORMATEURS

Art. 4. - Le maître formateur contribue à la formation initiale des futurs instituteurs et professeurs des écoles, qu'il s'agisse d'étudiants préparant les concours de recrutements ou des stagiaires en formation professionnelle.

Cette contribution s'exerce à trois niveaux :

- l'accueil d'étudiants ou d'instituteurs et de professeurs des écoles stagiaires dans les classes, l'accompagnement et le suivi des futurs enseignants dans les différents stages sur le terrain, l'élaboration et la réalisation de certaines activités de formation à l'IFM-NC et à l'IUFM.

Art. 5. - Le maître formateur justifie du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF).

Il est obligatoirement titulaire d'une classe associée à la formation initiale. Il exerce une double fonction : une fonction d'enseignant en tant que maître responsable d'une classe et une fonction de formateur.

Les maîtres formateurs sont désignés pour l'année par le président du gouvernement, sur proposition du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, après consultation des employeurs.

Art. 6. - Les activités d'accueil et d'accompagnement

Le maître formateur accueille dans sa classe des étudiants de l'IUFM, des instituteurs stagiaires ou des professeurs des écoles stagiaires.

Il assure ainsi une initiation guidée à l'exercice du métier en aidant à la prise en charge progressive de séquences, puis de l'ensemble des activités d'une classe.

Il effectue des visites conseils, d'une part, aux étudiants et stagiaires en stage de pratique accompagnée dans la classe

d'un maître d'accueil temporaire, d'autre part, aux instituteurs ou professeurs stagiaires en stage de responsabilité.

Il participe, par le compte rendu de ces visites, au processus d'évaluation de la formation.

Il peut, en collaboration avec les enseignants de l'IUFM, accompagner les étudiants dans la réalisation de leur dossier professionnel et les professeurs stagiaires dans celle de leur mémoire professionnel.

Art. 7. - Les activités d'enseignement

En formation initiale, le maître formateur peut être appelé à intervenir, de manière ponctuelle ou régulière, auprès de groupes d'étudiants ou de stagiaires dans le cadre d'activités de formation.

Il peut, en particulier, se voir confier en toute responsabilité la conduite d'actions de formation centrées sur la préparation des stages, l'élaboration et la conduite de séquences d'enseignement, l'analyse de situations observées ou de séquences mises en œuvre par les stagiaires.

En formation continue, il peut lui être demandé de participer à la conduite de certaines actions, consistant notamment dans des actions d'accompagnement des instituteurs et des professeurs des écoles débutants.

Art. 8. - Les activités de conception, de suivi et d'évaluation des plans de formation de l'IFM-NC et de l'IUFM.

Le maître formateur fait partie intégrante de l'équipe chargée de mettre en œuvre le plan de formation de l'IFM-NC et de l'IUFM.

Il participe de ce fait à l'élaboration des actions, à la définition de leurs objectifs et des modalités pédagogiques, à leur suivi, aux bilans et évaluations.

Il est informé des contenus des activités de formation offertes aux instituteurs et professeurs des écoles.

De par sa vision globale du processus de formation, il est en mesure d'en repérer les atouts et les difficultés, et de contribuer avec l'équipe de formateurs à la recherche de solutions.

Il peut être sollicité comme membre du jury des concours et participer à la validation de la formation.

Pour cela, il participe aux séances de concertation et de travail en commun mises en place à l'IUFM et l'IFM-NC pour les formateurs. Il bénéficie avec tous les autres formateurs, des actions de formation et des ressources diverses offertes pour soutenir et améliorer sa pratique de formateur.

Art. 9. - L'organisation du service des maîtres formateurs

Le maître formateur se consacre aux différentes activités dont il a la charge, à raison de :

- 18 heures pour la conduite de sa classe,
- 2 heures pour les activités de documentation et de formation personnelles,

- 1 heure pour les réunions d'école,
- 6 heures pour les activités de formation en tant que formateur.

En tant que maître responsable d'une classe, il relève de l'autorité pédagogique de l'inspecteur de l'enseignement primaire.

En tant que formateur, il est intégré à l'équipe de formateurs de l'IUFM ou de l'IFM-NC où il exerce ses activités sous la responsabilité du directeur de l'institut concerné.

TITRE III - MAITRE D'ACCUEIL TEMPORAIRE

Art. 10. - Il est fait appel à des enseignants volontaires pour accueillir à titre temporaire dans leur classe des étudiants et des stagiaires, soit pour des stages d'observation, soit pour des stages de pratique accompagnée.

Ces maîtres d'accueil temporaire, sensibilisés aux exigences de la formation initiale de leurs futurs collègues, sont choisis parce qu'ils sont expérimentés et capables d'exposer à de futurs enseignants leurs manières de faire, d'explicitier les démarches mises en œuvre dans leur enseignement et de présenter la réalité de leur classe.

Ils exercent leur fonction d'accueil en relation avec les maîtres formateurs qu'ils rencontrent, notamment à l'occasion des visites conseils faites aux stagiaires.

Art. 11. - Les maîtres d'accueil temporaire sont désignés pour l'année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, après concertation avec les directeurs de l'IUFM et de l'IFM-NC sur les besoins en matière d'accueil, et avis des employeurs.

Art. 12. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 décembre 2002.

Le président,
SIMON LOUECKHOTE

Délibération n° 344 du 30 décembre 2002 portant fixation du régime indemnitaire applicable aux personnels enseignants du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 081 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant statut particulier du corps de professeurs des écoles ;

Vu la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 347 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs brevetés du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 343 du 30 décembre 2002 relative aux fonctions de conseillers, de maître formateur et de maître d'accueil temporaire ;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction publique, en sa séance du 22 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2002-3583/GNC du 20 décembre 2002 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 086 du 20 décembre 2002 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE I - Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Les personnels enseignants du premier degré de Nouvelle-Calédonie assurant une des fonctions visées aux articles 5 et suivants ci-dessous bénéficient des majorations indiciaires correspondantes.

Art. 2. - En cas de cumul de fonctions distinctes donnant chacune droit à une majoration indiciaire, seule la majoration indiciaire la plus avantageuse sera allouée à l'intéressé.

Par dérogation à l'alinéa 1er ci-dessus, les directeurs d'école chargés de classe exerçant les fonctions de maître formateur bénéficient des deux indemnités correspondantes.

Art. 3. - Les indemnités prévues aux articles ci-après sont versées aux agents nommés par intérim ou par suppléance, au prorata de la durée des services rendus.

Art. 4. - Les majorations indiciaires instituées par la présente délibération, soumises à retenues pour pension, cessent d'être versées aux agents placés en congé administratif ou en congé unique.

CHAPITRE II - Régime indemnitaire

Art. 5. - Indemnités servies aux directeurs d'écoles ou d'internat :

Modalités d'attribution	Majorations indiciaires
1°/ Directeur d'une école à classe unique.	3 points d'IDM
2°/ Directeur d'une école comportant de 2 à 4 classes.	16 points d'IDM
3°/ Directeur d'une école comportant de 5 à 9 classes.	30 points d'IDM
4°/ Directeur d'un internat de plus de 100 enfants ayant moins de 5 ans d'ancienneté dans cet emploi.	30 points d'IDM
5°/ Directeur d'une école comportant 10 classes ou plus.	41 points d'IDM
6°/ Directeur d'un internat de plus de 100 enfants ayant plus de 5 ans d'ancienneté dans cet emploi.	41 points d'IDM

Art. 6. - Indemnités servies aux directeurs d'école d'application ou spécialisée :

Modalités d'attribution	Majorations indiciaires
1°/ Directeur d'une école d'application, comptant 8 années de service en qualité d'instituteur breveté, d'instituteur ou de professeur des écoles titulaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, et réunissant les conditions suivantes : - être âgé de 30 ans au moins ; - être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.	15 points d'INDM
2°/ Directeur d'une école spécialisée, comptant 8 années de service en qualité d'instituteur breveté, d'instituteur ou de professeur des écoles titulaire du cadre de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie dont 5 années d'enseignement spécial, et justifiant : - soit du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires ; - soit du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ou du diplôme de directeur d'établissement spécialisé.	15 points d'INDM

Est considérée, au titre du 1°/ ci-dessus, comme école d'application, toute école ayant au moins trois classes permanentes d'application.

Est considérée au titre du 2°/ ci-dessus, comme école spécialisée, toute école comportant au moins trois classes spécialisées, recevant des enfants ou adolescents déficients ou handicapés.

En outre, suivant le classement de l'établissement dont ils sont chargés d'assurer la direction, les directeurs susvisés bénéficieront des majorations figurant au tableau ci-après :

Modalités de classement	Classement	Majorations indiciaires
Moins de six classes	1 ^{er} groupe	15 points d'INDM
De six à onze classes	2 ^{em} groupe	26 points d'INDM
Deux classes ou plus	3 ^{em} groupe	34 points d'INDM

Art. 7. - Indemnités diverses

a - Les personnels enseignants du premier degré titulaires chargés de mission permanente dans le domaine de l'animation culturelle auprès d'un organisme ayant conclu une convention avec la Nouvelle-Calédonie ou les provinces peuvent bénéficier des classements particuliers suivants :

Classements	Majorations indiciaires
1°/ Secrétaire général administratif de l'organisme	41 points d'INDM
2°/ Secrétaire général administratif adjoint de l'organisme	30 points d'INDM
3°/ Chargé d'animation et de gestion d'un secteur d'activité de l'organisme.	16 points d'INDM

b - Autres indemnités fonctionnelles

Désignation des fonctions	Majorations indiciaires
1°/ Conseillers pédagogiques	50 points d'INDM
2°/ Personnels enseignants du premier degré titulaires d'un des diplômes professionnels visés ci-dessous et exerçant leurs fonctions sur tout poste ou emploi requérant une telle qualification : - certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAS), - certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFFEMF), - diplôme de psychologue scolaire, - diplôme de directeur d'établissement spécialisé (DEES), - diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DEEAS).	30 points d'INDM
3°/ Personnels enseignants du premier degré chargé de la conduite d'une classe spécialisée	20 points d'INDM
4°/ Personnels enseignants du premier degré exerçant les fonctions de maître d'accueil temporaire (l'indemnité sera due au prorata du nombre de jours de stages effectués).	30 points d'INDM

Art. 8. - Une régularisation du versement de l'indemnité prévue à l'article 7 b 2°/ et 4°/ pourra intervenir à compter du 1^{er} juillet 2002.

Art. 9. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 décembre 2002.

Le président,
SIMON LOUECKHOTE

Délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 081 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement ;

Vu la délibération modifiée n° 070 du 16 janvier 1990 portant création d'un institut territorial de formation des maîtres ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et selections professionnels des divers cadres territoriaux ;

- l'arrêté n° 80-604/CG du 30 décembre 1980 fixant une majoration indiciaire applicable aux moniteurs du cadre territorial de l'enseignement ;
- l'arrêté n° 83-520/CG du 25 octobre 1983 portant revalorisation de l'échelle indiciaire des moniteurs de l'enseignement ;
- la délibération n° 012 du 25 octobre 1989 modifiant l'arrêté modifié n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 précité ;
- la délibération n° 307/CP du 18 mai 1994 modifiant et complétant l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 susvisé ;
- la délibération n° 035/CP du 26 janvier 1996 complétant l'arrêté modifié n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 susvisé ;
- la délibération n° 110 du 25 août 2000 instituant un concours spécial d'entrée à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie.

Art. 13. - Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, la référence à l'arrêté modifié n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement est remplacée par la référence à la présente délibération, uniquement en ce qu'elles concernent les personnels enseignants du premier degré.

Art. 14. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 décembre 2002.

Le président,

SIMON LOUECKHOTE

CIRCULAIRE du 05 juin 2002

EXAMENS - Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

Réf. : D. n°85-88 du 22-1-1985 mod.par D. n°91-38 du 14-1-1991; A. du 29-10-2001

La présente circulaire a pour objet de préciser l'organisation de l'examen et la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, telles qu'elles découlent de l'arrêté du 29 octobre 2001 et entreront en vigueur à partir de la rentrée 2003.

A - LE CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSTITUTEUR OU DE PROFESSEUR DES ÉCOLES MAÎTRE FORMATEUR

1 - Certificat d'aptitude - Certificat d'aptitude spécialisé

Compte tenu des dispositions du décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 modifié par le décret n° 91-38 du 14 janvier 1991, la nomination dans les différentes catégories d'instituteurs ou de professeurs des écoles maîtres formateurs énumérées à l'article premier de l'arrêté du 4 janvier 2002 est conditionnée par la nature du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur dont les candidats sont titulaires.

Les titulaires du CAFIPEMF sans option de spécialisation ont vocation à exercer en tant que conseillers pédagogiques de circonscription généralistes ou en tant que maître formateur.

Un certificat d'aptitude spécialisé est nécessaire pour les autres catégories de fonctions comportant une spécialisation.

Les enseignants titulaires d'un CAFIPEMF spécialisé peuvent, le cas échéant, postuler sur des postes à vocation généraliste de conseillers pédagogiques ou de maîtres formateurs.

La spécialisation est fonction de l'option choisie par le candidat, au moment de son inscription aux épreuves, parmi celles énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2001 et qui sera mentionnée sur le certificat d'aptitude.

Les titulaires d'un CAFIPEMF comportant une option peuvent, dans le cadre des postes spécialisés liés à l'option de leur CAFIPEMF, accomplir des missions qui dépassent le cadre des seules activités correspondant à l'option, dans la mesure où leur mission s'exerce toujours, y compris dans leur spécialité, en référence à la polyvalence du maître.

2 - Structure de l'examen (arrêté du 29 octobre 2001)

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Épreuve d'admissibilité

La notation de 0 à 20 pour l'épreuve d'admissibilité est affectée d'un coefficient 3.

A - Partie pratique

(Durée : de une heure à une heure trente)

En présence du jury, le candidat fait la classe à ses propres élèves (ou, s'il n'exerce pas dans une classe, devant une classe choisie par le président du jury en accord avec lui).

Cette partie pratique doit comprendre deux séquences situées dans la progression normale de la classe et porter, au choix du candidat :

- la première : sur le français (quand la séquence est présentée à l'école maternelle, elle porte sur le langage) ou sur les mathématiques;
- la seconde : sur l'une des activités (autres que le français et les mathématiques) prévues au programme de l'école primaire ou du collège pour les classes de SEGPA. Pour les candidats ayant choisi une option, l'activité doit obligatoirement correspondre à cette option.

B - Entretien

(Durée : trente minutes)

L'entretien avec le jury suit immédiatement la partie pratique. Cet entretien porte sur les séquences précédentes ainsi que sur les documents professionnels liés à leur mise en œuvre.

Admissibilité : au moins 15/20 à l'épreuve.

Épreuves d'admission

A - Soutenance, devant le jury, d'un mémoire rédigé par le candidat et portant sur l'un des domaines au programme de l'école primaire ou du collège pour les SEGPA

La notation de 0 à 20 pour la soutenance d'un mémoire est affectée d'un coefficient 2.

Le candidat a le libre choix du domaine d'activité ou du champ disciplinaire.

B - Épreuve pratique

La notation de 0 à 20 pour l'épreuve pratique est affectée d'un coefficient 3.

Cette épreuve, qui se déroule devant le jury, consiste, au choix du candidat :

- soit en la critique d'une leçon ou d'une activité menée à l'école maternelle, faite par un professeur des écoles stagiaire ;
- soit en la conduite d'une animation pédagogique au sein d'un groupe en formation initiale ou en formation continue.

Si le mémoire porte sur le français ou les mathématiques, l'épreuve pratique doit obligatoirement porter sur l'une des autres activités prévues au programme de l'école primaire (ou du collège pour les SEGPA).

Si le mémoire porte sur l'un des autres domaines d'activité prévus au programme de l'école primaire (ou du collège pour les SEGPA), l'épreuve pratique doit obligatoirement porter, au choix du candidat, sur le français ou les mathématiques.

Pour les CAFIPEMF spécialisés, l'activité porte obligatoirement sur l'option.

Un candidat est déclaré admis si pour l'ensemble des épreuves il obtient un total minimum de 95 points sur 160 (admissibilité + admission).

3 - Nature des épreuves

A - Épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité a pour objet d'évaluer l'activité d'un enseignant dans une classe et plus largement sa professionnalité. Cette évaluation prend en compte la capacité à définir des objectifs, à mettre en œuvre des démarches pédagogiques dans les situations d'apprentissage choisies pour atteindre ces objectifs, à évaluer les effets des démarches et des situations retenues, à les situer dans la progressivité des apprentissages et dans le cadre des programmes.

Elle porte tout à la fois sur la maîtrise des contenus, la pertinence de la démarche pédagogique, la justesse de l'observation des comportements et des résultats, la qualité des relations entre le maître et les élèves. On évaluera la capacité à éclairer la démarche pédagogique éventuellement avec le support de documents professionnels que le candidat pense utiles de présenter au jury (préparations, évaluations, programmations d'activités...).

L'intérêt pour le projet de l'école ainsi que la connaissance de l'environnement social et culturel peuvent être questionnés.

Pendant la période transitoire durant laquelle l'enseignement des langues vivantes sera progressivement étendu à tous les niveaux de l'enseignement primaire, la séquence de langues vivantes étrangères pour les candidats choisissant cette option, pourra, le cas échéant, se dérouler dans une autre école.

B - Épreuves d'admission

Les épreuves d'admission doivent permettre de déceler, parmi les candidats, ceux qui peuvent allier à leurs qualités d'enseignant des qualités de formateur d'adultes et d'animateur pédagogique.

Le mémoire devra, de façon impérative, prendre appui sur l'expérience professionnelle du candidat. L'entretien permettra de vérifier l'efficacité de cette condition. Toutefois, il ne s'agit pas d'un simple travail descriptif. Articulé sur une problématique nettement repérée et sur des contenus maîtrisés, le mémoire est une épreuve d'approfondissement, de recherche personnelle et d'élargissement de la culture du candidat, à partir de l'expérience vécue, en vue d'une analyse critique pouvant conduire, soit à des interrogations amorçant éventuellement un travail ultérieur, soit à des conclusions de portée relativement générale. En même temps qu'une épreuve d'examen, destinée à informer le jury sur les capacités du candidat à observer, à s'informer, à analyser sa pratique pour l'affermir, le mémoire doit être un élément essentiel d'autoformation, avant l'entrée dans une fonction de formateur de maîtres. Il témoigne de la capacité à prendre en compte la polyvalence du métier de professeur des écoles, quel que soit le domaine choisi.

Compte tenu des charges professionnelles des candidats, il est souhaitable de limiter l'ampleur du mémoire à une vingtaine de pages.

L'épreuve pratique porte, au choix du candidat, soit sur la critique d'une leçon faite par un professeur des écoles stagiaire, soit sur la conduite d'une animation pédagogique au sein d'un groupe (étudiants ou professeurs des écoles stagiaires en formation initiale, instituteurs ou professeurs des écoles titulaires en formation continue).

Dans l'un et l'autre des cas, il s'agit de déceler l'aptitude du candidat à conduire un échange professionnel avec des enseignants ou des stagiaires. Il doit se donner les moyens d'une relation posée en terme de dialogue entre professionnels de l'enseignement. La conduite du dialogue est différente selon qu'il s'agit de jeunes maîtres en formation initiale ou de maîtres expérimentés en formation continue. Le choix même, opéré par le candidat, entre la critique d'une leçon et la conduite d'une animation pédagogique, pourra être éclairé et justifié au cours de l'entretien avec le jury. Dans les deux cas, l'épreuve porte sur l'option quand il s'agit d'un CAFIPEMF spécialisé. Pour le CAFIPEMF option langues vivantes étrangères, la langue choisie doit être une des langues prévues dans les programmes et enseignées dans les écoles du département dans lequel le candidat présente le CAFIPEMF. Le candidat doit être capable d'intervenir auprès du stagiaire aussi bien sur les éléments liés à la qualité de la langue qu'il pratique et enseigne que sur les éléments didactiques et pédagogiques.

Pour la critique de leçon, le candidat assiste à la séquence en présence du jury. Il dispose des moyens d'investigation qu'il juge nécessaires à sa critique (examen de la préparation du professeur des écoles, des travaux des élèves, du matériel pédagogique disponible, etc.). La critique de leçon suit immédiatement l'observation de la séquence. Il ne s'agit pas d'un exposé en forme, mais d'un dialogue avec le professeur des écoles pour l'aider à analyser sa séquence de classe et à en définir les prolongements. Il revient au candidat d'analyser la prestation de l'enseignant avec lui dans une approche formative que permettent les conseils prodigués. L'entretien se poursuit hors la présence du professeur des écoles, pour permettre au candidat de s'expliquer librement devant le jury.

Pour l'animation, le candidat sera chargé de conduire une animation pédagogique avec un groupe de dix à quinze personnes.

Excepté pour les CAFIPEMF spécialisés pour lesquels l'animation doit désormais porter sur l'option, le candidat aura le choix du champ disciplinaire dans lequel se situe l'épreuve, pourvu que ce choix soit compatible avec les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 octobre 2001. Il sera informé, deux semaines à l'avance environ, du domaine d'activités et de la progression dans lesquels s'inscrit l'animation qu'il doit conduire. Un contact préalable pourra être pris avec les stagiaires pour une information mutuelle sur les conditions dans lesquelles la séance sera préparée et conduite. Ce contact préalable ne devra, en aucun cas, prendre la forme d'un examen blanc.

Au cours de l'épreuve, le jury appréciera particulièrement l'aptitude à instaurer une communication de qualité avec le groupe, à identifier les interventions positives et à en favoriser l'exploitation, à faire surgir les problématiques essentielles, à opérer les synthèses.

Pour la critique de leçon comme pour l'animation, la durée de l'épreuve, entretien inclus, est comprise entre une heure trente et deux heures.

4 - Le jury

A - Composition

La composition du jury doit être conforme aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 29 octobre 2001. Le jury de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou par son représentant.

Pour chaque candidat inscrit, et pour chacune des épreuves, le jury comprend :

- - un représentant des corps d'inspection;
- - l'inspecteur chargé de la circonscription ou à défaut, d'une autre circonscription;
- - deux instituteurs ou professeurs des écoles maîtres formateurs dont un ayant la responsabilité d'une classe;
- - un formateur de l'institut universitaire de formation des maîtres (professeur agrégé, professeur certifié, enseignant-chercheur) proposé par le directeur de cet établissement.

La composition du jury tient compte du choix de l'option éventuellement effectué par le candidat.

B - Modalités de fonctionnement

L'article 7 de l'arrêté du 29 octobre 2001 prévoit que le jury doit se réunir avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus.

Par ailleurs, la liste des candidats déclarés admis est arrêtée par le jury réuni en formation plénière.

B - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les conditions d'inscription à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur sont fixées par l'article 2 du décret modifié.

1 - Situation administrative

Les candidats doivent obligatoirement être instituteurs ou professeurs des écoles titulaires.

Ne peuvent donc postuler les professeurs des écoles stagiaires, les maîtres de l'enseignement privé, les personnels non titulaires en fonction à l'étranger.

2 - Services exigés

A - Les candidats doivent justifier d'au moins cinq années de services effectifs d'enseignement à temps complet ou leur équivalent, accomplis en qualité d'instituteur titulaire, d'instituteur stagiaire, d'instituteur suppléant ou de professeur des écoles titulaire (1) dans :

- une école maternelle ou élémentaire publique;
- un établissement national d'enseignement spécial (Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée);
- une section d'enseignement général et professionnel adapté;
- une unité pédagogique d'intégration;
- une classe d'initiation pour enfants étrangers;
- une classe en institut médico-éducatif, institut médico-pédagogique ou en institut médico-professionnel ;
- une classe d'adaptation implantée dans un collège et relevant du ministère de l'éducation nationale;
- un établissement de l'administration pénitentiaire;
- un établissement d'enseignement spécial (ERPD, EREA).

Sont également pris en compte les services effectués, dans les mêmes conditions, hors du territoire national :

- dans des établissements scolaires étrangers au titre de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, après recrutement par le ministre chargé des affaires étrangères ou par le ministre chargé de la coopération;
- dans les établissements scolaires français à l'étranger figurant sur les listes fixées annuellement par voie d'arrêtés publiés au B.O. ;
- dans les écoles maternelles ou élémentaires et les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés de l'enseignement privé sous contrat.

Ne peuvent être pris en compte :

- le service national quelle que soit la forme sous laquelle il a été effectué. Toutefois, il est rappelé que la période complémentaire de huit mois que les coopérants enseignants ont dû effectuer au-delà de la durée légale (fixée à seize mois) du service national doit être prise en compte;
- les services accomplis sous contrat local à l'étranger;
- les services accomplis dans les établissements d'enseignement privé hors contrat.

B - Modalités de décompte des services

Il convient de prendre en compte tous les services qui ont été effectivement rémunérés au candidat dans les conditions précisées ci-dessus.

Les services à mi-temps ou à temps partiel sont pris en compte pour leur durée réelle (par exemple : deux ans à mi-temps = une année).

Par ailleurs, les services peuvent avoir été accomplis de manière discontinue.

Il est rappelé que l'ancienneté de service est appréciée au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est organisé l'examen.

C - LES MODALITÉS D'ORGANISATION

1 - Préparation

Compte tenu du fait que l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou professeur des écoles maître formateur comprend la rédaction d'un mémoire dont le sujet doit être préalablement approuvé (cf. article 5, 1^o, de l'arrêté du 29 octobre 2001), il importe de prévoir un certain nombre d'opérations préparatoires longtemps avant la date prévue pour une session donnée de l'examen.

A - Dépôt des sujets de mémoires

À la fin de chaque année scolaire, il convient de porter à la connaissance des instituteurs titulaires et des professeurs des écoles titulaires que ceux d'entre eux qui souhaitent se présenter à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur doivent déposer un sujet de mémoire, à l'inspection académique du département dans lequel ils exercent, au plus tard un mois après la date de la rentrée scolaire.

Les conditions d'inscription à l'examen seront rappelées afin que seuls les candidats susceptibles de remplir les conditions de services exigées au 31 décembre de l'année de l'examen déposent un dossier.

B - Constitution d'une commission d'agrément des sujets de mémoire

Cette commission, présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou par son représentant, est composée de membres du jury choisis parmi les différentes catégories de personnel représentées dans le jury.

C - Agrément des sujets

Les sujets de mémoire devront être agréés six mois au moins avant le dépôt du mémoire, qui interviendra à une date fixée par l'inspecteur d'académie et choisie de telle sorte que les membres du jury puissent en prendre connaissance avant la soutenance. L'agrément d'un sujet est valable pour trois sessions, au maximum, réparties sur cinq années scolaires. Toutefois, un candidat ajourné à l'issue des

épreuves d'admission ou n'ayant pas passé ces épreuves, peut solliciter, pour la session suivante, l'agrément d'un nouveau sujet.

L'ensemble des sujets déposés à l'inspection académique est examiné par la commission. Les décisions de la commission - agrément ou refus d'agrément - sont notifiées aux candidats. En cas de refus, la décision doit être motivée précisément et le candidat est invité à présenter dans les plus brefs délais un second et dernier sujet pour l'année scolaire en cours.

Les candidats dont le sujet de mémoire a été approuvé doivent être avertis qu'ils doivent conserver la décision d'agrément (qui est valable une fois pour toutes) en vue de la joindre le moment venu à leur dossier de candidature, le dépôt d'une demande d'agrément de sujet de mémoire ne les dispensant pas de faire acte de candidature à l'examen.

2 - Ouverture de l'examen

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté du 29 octobre 2001, l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur comporte une seule session annuelle dont les dates sont fixées par le recteur de l'académie.

3 - Dépôt des candidatures

L'inscription des candidats doit être effectuée auprès de l'inspection académique du département où ils exercent leurs fonctions.

Les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription sont fixées par le recteur de l'académie. Il convient, en la matière, de se référer aux dispositions applicables pour les concours de recrutement.

4 - Vérification des dossiers. Contrôle des conditions requises

Il appartient aux services des inspections académiques de vérifier avant le début des épreuves que les candidats remplissent bien les conditions requises pour faire acte de candidature.

A - Situation administrative et services exigés

Cf. § B.1 et 2 ci-dessus (conditions d'inscription).

B - Agrément du sujet de mémoire

Les candidats doivent obligatoirement joindre à leur dossier la décision de la commission d'agrément approuvant leur sujet de mémoire.

C - Options

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2001, les candidats qui le souhaitent (cf. § A.1 ci-dessus) sont tenus de faire connaître, au moment de leur inscription, l'option qu'ils ont éventuellement choisie parmi les suivantes :

- arts plastiques ;
- éducation musicale ;
- éducation physique et sportive ;
- langues et cultures régionales ;
- langues vivantes étrangères ;
- technologies et ressources éducatives.

Il est précisé que le choix d'une option n'est, bien entendu, pas obligatoire, mais que seuls les candidats ayant indiqué une option au moment de leur inscription seront autorisés à passer un certificat d'aptitude spécialisé et que, par ailleurs, il n'est pas possible de modifier ce choix après l'inscription.

D - Admissibilité lors d'une précédente session

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 29 octobre 2001, les candidats ayant été déclarés admissibles lors d'une session de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur gardent le bénéfice de cette admissibilité pour deux nouvelles sessions de l'examen.

Il n'est pas nécessaire que ces deux sessions suivent immédiatement celle à laquelle le candidat a été déclaré admissible. Le candidat dispose d'un délai de quatre ans après la fin de cette session pour subir jusqu'à deux fois les seules épreuves d'admission de l'examen.

Le cas échéant, les candidats doivent présenter un document signé de l'inspecteur d'académie, président du jury, attestant qu'ils ont été admissibles à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur.

Dans ce document sera précisé que le candidat :

- n'a pas encore subi les épreuves d'admission ;
- a déjà subi ces épreuves (en indiquant la session).

Les candidats qui ont échoué à l'issue des épreuves d'admission à la session 2002 ou qui n'ont pas souhaité passer les épreuves d'admission lors de la session 2002 ou ceux qui bénéficient de l'admissibilité des années précédentes dans les limites prévues par la circulaire passeront les épreuves d'admission selon les règles désormais définies par l'arrêté du 29 octobre 2001.

E - Situations des candidats ne remplissant pas toutes les conditions requises

Les dossiers des candidats qui ne remplissent pas toutes les conditions requises doivent être rejetés.

La décision de rejet doit être notifiée au candidat dans les meilleurs délais.

Conformément aux dispositions de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, cette décision doit obligatoirement être motivée. La lettre de notification doit également indiquer obligatoirement à l'intéressé les voies de recours qui lui sont offertes (cf. note de service n°82-404 du 20 septembre 1982, annexe II).

5 - Admission et délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

La liste d'admission est établie par le président du jury. Il est rappelé que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total inférieur à 95 points sur 160 ne peuvent être déclarés admis.

Le recteur délivre le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur portant éventuellement mention de l'option choisie par le candidat.

Dans un but de simplification administrative, le recteur établira un arrêté global d'admission au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur. L'extrait de l'arrêté d'admission adressé à chaque candidat admis tiendra lieu de diplôme. À cette fin, l'ampliation devra porter la mention : "La présente ampliation tient lieu de diplôme du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur, (éventuellement) option".

6 - Information et aide aux candidats

Afin d'informer les candidats sur le niveau de compétences attendu pour exercer les fonctions liées à l'obtention du CAFIPEMF ainsi que sur les conditions de déroulement de l'examen, il est souhaitable d'organiser une réunion d'information à l'inspection académique sur l'examen, ses modalités, les ressources disponibles dans le département (accès aux différentes bibliothèques et documentation pédagogique, facilités accordées pour l'observation de classes, formateurs susceptibles d'aider de leurs conseils pour l'élaboration des mémoires, modules intégrés à des dispositifs des plans académiques de formation continue des enseignants etc.).

L'introduction, dans les programmes d'actions de formation continue, à l'échelon départemental ou académique, de dispositifs de préparation au CAFIPEMF sont également à développer.

Toute initiative susceptible d'améliorer les conditions de recrutement des maîtres formateurs doit être encouragée et soutenue.

D - SITUATION DES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSTITUTEUR OU DE PROFESSEUR DES ÉCOLES MAÎTRE FORMATEUR

Souhaitant obtenir un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur spécialisé et des titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur spécialisé souhaitant changer d'option.

Les personnels concernés étant déjà titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur devront uniquement subir à nouveau les deux épreuves déterminant le caractère optionnel du certificat d'aptitude, c'est-à-dire la deuxième séquence de la partie pratique de l'épreuve d'admissibilité qui déterminera la nouvelle note d'admissibilité (comme pour la première passation, elle doit être égale ou supérieure à 15/20 avant affectation d'un coefficient 3, pour autoriser le candidat à présenter l'épreuve d'admission) ainsi que la critique de leçon ou l'animation (note de 0 à 20 affectée d'un coefficient 3).

Pour établir la notation, le jury conservera la note antérieurement obtenue par les candidats à l'épreuve de mémoire. Il est rappelé que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total inférieur à 95 points ne peuvent être déclarés admis.

Pour le ministre de la
jeunesse,
de l'éducation nationale et de
la recherche
et par délégation,
Le directeur de
l'enseignement scolaire,
Jean-Paul de GAUDEMAR

~~(1) Sont également pris en compte les services accomplis en qualité d'élève-instituteur soumis aux dispositions du décret n° 82-511 du 15 juin 1982 (recruté au concours interne à compter de la session de 1982) et ceux accomplis en qualité d'élève-instituteur à partir de la rentrée scolaire de 1982 par les personnels qui, recrutés à la session de 1981 des concours internes, ont opté pour l'exercice des fonctions d'instituteur pendant l'année scolaire 1982-1983.~~

~~En revanche, les services accomplis en qualité d'élève-instituteur par les personnels issus des concours externes ne peuvent être pris en compte. Il en va de même des services accomplis en cette qualité par les personnels issus des concours internes organisés avant la session de 1982 (à l'exception de ceux mentionnés au premier alinéa ci-dessus).~~

(BO N°24 du 13-06-2002)

CONVENTION

relative aux conditions dans lesquelles les instituteurs et les professeurs des écoles du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie pourront se voir délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur institué par le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 modifié

ENTRE

L'Etat, représenté par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

d'une part

ET

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement,

d'autre part,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ; article 22

Vu le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 modifié relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;

Vu l'arrêté n° 76-185/CG du 12 avril 1976 relatif au statut des conseillers pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2001 modifié portant organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles, modifiée par la délibération n°

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er}.- La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les instituteurs et les professeurs des écoles du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 modifié relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur pourront se voir délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur institué par l'article 1^{er} de ce décret.

Article 2.- L'organisation en Nouvelle-Calédonie du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur est fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2001 modifié, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 à 6 ci-dessous.

Article 3.- Les dates de la session annuelle de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur sont fixées par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie sur proposition du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4.- L'inscription des candidats doit être effectuée auprès du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. Il arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

10/12/02

Handwritten initials and marks

Article 5.- Le jury est présidé par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Pour chaque candidat inscrit, et pour chacune des épreuves, le jury comprend :

- le directeur de l'Institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie ;
- l'inspecteur chargé de la circonscription dans laquelle exerce le candidat ou, à défaut, d'une autre circonscription ;
- un formateur de l'Institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie ;
- deux instituteurs ou professeurs des écoles maîtres formateurs, dont un ayant la responsabilité d'une classe.

Les membres de ce jury sont nommés par le vice-recteur et choisis par ce dernier sur proposition du directeur de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie.

Le jury doit se réunir avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus.

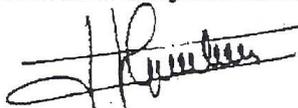
Article 6.- Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur est délivré par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Article 7.- L'organisation matérielle de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur et les frais entraînés par l'application de cette convention sont à la charge de la Nouvelle-Calédonie.

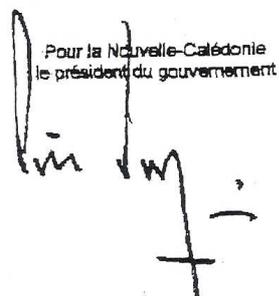
Article 8.- La présente convention est conclue pour un an à compter du 1er septembre 2002. Elle est renouvelable pour une même durée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec un préavis notifié au vice-recteur au moins trois mois avant la date de reconduction.

Fait à Paris, le 27 JAN. 2003...

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation
nationale et de la recherche
Pour le ministre et par délégation,
le directeur de l'enseignement scolaire



Pour la Nouvelle-Calédonie
le président du gouvernement



10/12/02